

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Secrétariat général

Direction des ressources humaines
Département des relations sociales

Paris, le 8 août 2008

Note

à

Mesdames et Messieurs les chefs de service

S/c des préfets de département

Affaire suivie par : Nadège Courseaux
nadège.courseaux@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 40 81 62 69 Fax : 01 40 81 30 39

Objet : grèves - le maintien dans l'emploi

Les mouvements de grèves qui ont affecté les services du ministère au cours du premier semestre ont suscité un certain nombre de questions relatives à la procédure de maintien dans l'emploi.

La présente circulaire a pour objet de vous rappeler les principes applicables en la matière.

Les agents concernés par le maintien dans l'emploi

Les circulaires de l'ex ministère de l'équipement des 22 septembre 1961, du 3 mars 1965 et du 26 janvier 1981 définissent la procédure de maintien dans l'emploi des agents susceptibles de devoir assurer un service continu en cas de grève. Une liste d'agents qui, de par les fonctions qu'ils occupent, doivent rester à leur poste en cas de grève si l'obligation leur en est faite, doit être établie.

La liste comprend :

- les fonctionnaires et agents exerçant des fonctions d'autorité et/ou de responsabilité et dont la présence est estimée indispensable en raison de leur participation à l'action gouvernementale. Ces personnels peuvent être remplacés en cas d'absence ou d'empêchement par des suppléants inscrits sur la liste.

- les fonctionnaires et agents exerçant normalement des tâches d'encadrement ou d'exécution mais qui ne peuvent sans grave dommage pour les besoins essentiels du pays,

abandonner leurs emplois, et les agents dont l'activité ne pourrait être arrêtée brusquement sans compromettre gravement la sécurité des personnes et des installations.

La liste est tenue à jour et communiquée au préfet.

Le maintien dans l'emploi est notifié individuellement aux agents concernés et comporte l'interdiction d'abandonner leurs fonctions sous peine de sanctions disciplinaires. La notification est signée par le préfet ou l'autorité délégataire.

Remarque

La nécessité pour l'administration d'assurer un service minimum n'exige pas, de maintenir en fonction tous les agents inscrits sur la liste. Ceux-ci sont invités à rester à leur poste selon des tours de rôle.

Il convient de souligner que le recours au maintien dans l'emploi doit être limité à la stricte nécessité d'assurer la sécurité publique et les moyens concernés doivent être proportionnés à l'intervention minimale nécessaire. L'importance de ces moyens minimaux doit être appréciée en fonction des situations et des risques encourus.

Le recours trop systématique à la procédure du maintien dans l'emploi peut être analysé comme une atteinte au droit de grève.

En particulier, des agents ne peuvent être maintenus dans l'emploi uniquement parce qu'un chantier est programmé ; ce serait une atteinte au droit de grève. En revanche, le recours au maintien dans l'emploi est justifié en cas d'intempéries nécessitant une intervention, ou durant les périodes de viabilité hivernale.

L'application du régime disciplinaire

Le manquement aux obligations professionnelles entraîne la retenue sur traitement pour absence de service fait. Il peut également faire l'objet de sanctions disciplinaires. Aussi, le manquement à leurs obligations professionnelles des agents maintenus dans leur emploi par l'envoi d'une notification individuelle du préfet ou du chef de service en cas de grève peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire à leur encontre.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le directeur des ressources humaines

Signé

Jean-Claude RUYSSCHAERT

